

Les conditions d'accès au DE JEPS DPTR

Pour pouvoir se présenter aux épreuves de sélection permettant d'intégrer un cursus de formation, les candidats doivent satisfaire à des exigences préalables fixées par l'arrêté de chaque mention.

Pour le DE JEPS DPTR, l'accès en formation est réservé aux personnes remplissant une des conditions suivantes :

- titulaires d'un diplôme de niveau IV du champ de l'animation (BP JEPS, BEATEP,...)
- titulaire d'un diplôme de niveau III
- Attestant d'une formation de niveau IV et se prévalant d'une expérience d'animation de 6 mois
- Justifiant de 24 mois d'activités professionnelles ou bénévoles dans le champ de l'animation (1600 h mini)

De plus, l'AFPS (Attestation de Formation aux Premiers Secours) ou le PSC1 (Prévention de Secours Civiques de niveau 1) est nécessaire pour s'inscrire à la formation.

Diplômes équivalents au PSC1
Attestation de formation aux premiers secours (A.F.P.S) Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgences (AFGSU) Attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel(AFPCSAM) Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) Brevet national de secourisme (BNS) Brevet national de premiers secours (BNPS) Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) Certificat de sauveteur secouriste du travail (CSST) Certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E.) Le brevet de brancardier secouriste Le brevet de secouriste de la protection civile Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) Certificat de sécurité sauvetage délivré par la direction générale de l'aviation civile Brevet de surveillant de baignade
Diplômes non équivalents au PSC1
Attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie Brevet européen de premiers secours (BEPS) Certificat fédéral de premiers secours (CFPS) Certificat militaire d'aptitude aux gestes élémentaires de survie Initiation à l'alerte et aux premiers secours (IAPS) Initiation aux Premiers Secours (IPS) Initiation à la réduction des risques (IRR)
Liste des professions qui dispensent de passer le PSC 1 (titulaires des diplômes d'état de)
Médecin - chirurgien - dentiste - pharmacien- vétérinaire - sage-femmeinfirmier(e) diplômé d'état
Les diplômes ne donnant droit à aucune équivalence
Tous les diplômes secouristes obtenus hors de France (sauf les formations monégasques qui sont les seules à être reconnues par la France) Le GES (Gestes Élémentaires de Survie), disparu en même temps que le BNS, n'est plus valable le diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute
Cas particuliers
Le brevet européen de premiers secours, délivré par les sociétés européennes de Croix-Rouge, n'est pas admis en équivalence duPSC 1. Les titulaires de ce brevet obtenu à l'étranger doivent s'adresser auprès de la Croix-Rouge française pour connaître les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent prendre en compte leurs acquis et leur délivrer l'attestation de formation aux premiers secours." (Source: circulaire du 15 novembre 2002)